

DECISION

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Le Maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 et L.2144.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de promouvoir et développer les activités sportives, la commune a souhaité mettre un ensemble d'équipements sportifs qu'elle possède à la disposition des associations loi de 1901 déclarées en sous-préfecture de Valenciennes.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation temporaire de ses équipements sportifs, à savoir : le centre tennistique, situé allée des Gloriettes, Parc Leuret à Denain est conclue à usage exclusif entre la ville de DENAIN et l'association loi 1901 Denain Tennis Padel La Porte du Hainaut, à savoir :

TENNIS :

- 3 courts de tennis couverts en terre battue
- 4 courts de tennis extérieurs en terre battue aménagés par le club sur le terrain municipal
- 2 vestiaires Hommes
- 2 vestiaires Dames
- 1 vestiaire arbitres
- 2 salles médicales
- 2 sanitaires
- 1 salle de préparation physique
- 1 salle de réunion
- 1 bureau administratif
- 1 club house avec espace accueil et bar
- 1 réserve cuisine

PADEL :

- 2 courts de padel couverts
- 1 salle de rangement de matériel
- 1 local ancien club house

MODULAIRE:

- 2 vestiaires
- 2 sanitaires
- 1 salle de réunion
- 3 bureaux
- 1 local de rangement

ARTICLE 2 : La convention d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit à compter de sa notification jusqu'au 31 août 2025. À l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite sur demande expresse (par écrit) de l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de la fin de la convention par période de **1 an reconductible après validation de l'autorité territoriale**. Le cachet d'arrivée au Service courrier fera foi si la demande n'est pas établie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Les équipements sportifs sont à disposition des associations loi de 1901 suivant les modalités définies par la délibération n° 2 du 17 Décembre 2015 du Conseil Municipal. Une programmation annuelle des activités, établie conjointement entre la Ville et l'utilisateur, précisera les jours, horaires et périodes d'utilisation. La superficie des locaux sera précisée sur la convention.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le même délai de DEUX MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

Fait en l'Hôtel de Ville de Denain, le **21 MAI 2024**

Madame Le Maire,

Anne-Lise DUFOR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

